

Ministère  
de  
l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat  
des Beaux-Arts.

Division  
des Services d'Architecture

Monuments Historiques

République Française

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique,  
et des Beaux-Arts, et des Inventions  
intéressant la défense nationale.

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les  
Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 26 mai 1916;

Vu la délibération, en date du 24  
novembre 1916, par laquelle le conseil muni-  
cipal de Giromagny émet un avis favorable  
au classement du monument commémoratif  
de la réunion de l'Alsace à la France  
sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête:

Article Premier:

Le Monument commémoratif  
de la réunion de l'Alsace à la  
France, sis à Giromagny  
(Territoire de Belfort)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié à l'Administrateur  
~~au Préfet du Département~~  
du Territoire de Belfort et  
au Maire de la Commune de Giromagny

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 12 Décembre 1916.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par délégation:

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

*Alfred*